

# REQUÊTE AUPRÈS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

## **Je soussigné,**

Nom et Prénoms : M. LELIÈVRE Sylvain

de nationalité : Française

profession : Enseignant

né le : 5 juin 1956

à : Auxerre (89000)

demeurant : 6 lieu dit Pissoison – 22120 Hillion

agissant en tant que Président de l'association Vivre en Bord de Baie, domiciliée à Hillion (22120)

fait connaître par les présentes à Monsieur le Président et Messieurs les Conseillers du Tribunal Administratif de Rennes dont le siège est :

Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416 – 35044 Rennes

une demande tendant à la modification du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Saint-Brieuc, Plérin, Languieux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson, ou l'annulation de l'arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 28 décembre 2016, approuvant ce PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc (copie jointe - production n°1).

## **Contre :**

Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor – 3, Place du Général de Gaulle – Saint-Brieuc, signataire de l'arrêté sus visé. Cette requête fait suite au rejet le 27 février 2017 (copie jointe - production N°2) du recours gracieux formulé le 1<sup>er</sup> février 2017 (copie jointe - production N°3) par l'association Vivre en Bord de Baie.

## **EXPOSÉ DE LA DEMANDE :**

### **Intérêt à agir :**

L'association Vivre en Bord de Baie, association de loi 1901, regroupe des riverains de la baie de Saint-Brieuc dont les propriétés sont impactées par le plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc (statuts de l'association, copie jointe - production n°4, annexe au journal officiel du 17 décembre 2016, copie jointe - production n°5 et plan de situation des adhérents de l'association, copie jointe - production n°6).

Réunis en assemblée générale le 7 avril 2017 à Hillion les adhérents de l'association Vivre en Bord de Baie ont donné mandat au Président, M. Lelièvre Sylvain, pour représenter l'association en justice (délibérations du 7 avril 2017, copie jointe - production n°7 et procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 2 décembre 2016, copie jointe - production n°8).

L'association a demandé à bénéficier d'une aide juridictionnelle, aussi cette délibération en date du 7 avril 2017 précise qu'en cas de réponse favorable il sera donné mandat à un avocat, commis grâce à l'aide juridictionnelle, pour représenter l'association Vivre en Bord de Baie en justice (production n°7).

Cette partie des grèves d'Hillion, où se situent les propriétés des adhérents de Vivre en Bord de Baie (production N°6), est d'occupation très ancienne pour preuve cet extrait des Terriers de Penthièvre de la commune d'Hillion, copie jointe - production N°9. On y distingue plusieurs propriétés encore existantes aujourd'hui (Pisseoison, Le Clos Goblet, Sous le gué le comte, Morais).

Depuis plus de 40 ans les plans locaux d'urbanisme interdisent de nouvelles constructions sur les terrains non bâtis dans notre secteur, ce qui explique en partie que l'habitat y soit resté diffus. Notre quartier est faiblement urbanisé.

## **Les faits :**

Il est établi que l'élévation du niveau moyen de la mer prévu par les climatologues dans les prochaines décennies expose le littoral au risque de submersion marine. Les propriétés des adhérents de l'association Vivre en Bord de Baie sont concernées par ce risque majeur :

On constate avec la carte des aléas 2015 Hillion Langueux (copie jointe - production N°11) que les propriétés des adhérents sont classées avec un aléa faible à fort.

On constate avec la carte des aléas 2100 Hillion Langueux (copie jointe - production N°12) que les propriétés sont classées avec un aléa moyen à très fort.

Pour obtenir le zonage réglementaire les rédacteurs du PPRL-i utilisent un tableau de croisement des risques et du type d'occupation des sols (extrait du règlement du PPRL-i de la Baie de St-Brieuc page 10/49, copie jointe - production N°14) qui positionne l'ensemble de nos propriétés, **quelque soit le risque**, en zone rouge d'interdiction (PPRL-i baie de Saint-Brieuc, extrait de la cartographie réglementaire commune d'Hillion, copie jointe - production N°10).

Avec des niveaux de risques similaires une propriété bâtie à Langueux les grèves est positionnée en zone bleue (PPRL-i extrait du zonage de Langueux, copie jointe - production N°13).

Exemple :

A Hillion une propriété classée aléa 2015 faible, aléa 2100 moyen est positionnée en zone rouge (R) d'interdiction.

A Langueux une propriété pareillement classée est positionnée en zone bleue d'autorisations sous conditions (B2).

Devant cette situation de fait les adhérents de l'association Vivre en Bord de Baie ont adressé un recours gracieux à M. le Préfet en date du 1er février 2017 (production N°3).

Notre demande concernait principalement le zonage de nos propriétés, extrait de notre recours:

" Nous vous demandons à titre de recours gracieux de bien vouloir reconsidérer le zonage de notre secteur : nous proposons, afin d'éviter dans le futur toute expansion de la zone habitable, que toutes les parcelles non bâties (ou avec un bâti qui n'a pas vocation à habitation) restent classées en zone rouge. Quant aux parcelles comprenant une habitation nous demandons à ce que leur zonage soit réalisé en prenant en compte la nature et l'intensité du risque (et non en prenant comme principale référence leur implantation dans une zone naturelle), comme cela a été fait sur d'autres portions du littoral, par exemple à Langueux les Grèves."

Nous pensons ainsi proposer une solution satisfaisante afin de :

- limiter une aggravation des risques par une augmentation de la population sur notre secteur (production N°6)
- préserver les champs d'expansion en cas de submersion
- conserver la valeur de nos propriétés bâties
- éviter à nos adhérents les contraintes afférentes à un classement en zone rouge.

Ce recours a été rejeté par M. le Préfet le 27 février 2017 (production N°2), extrait de la réponse :

"Il n'y a pas de traitement différencié entre Hillion et langueux.... Seule la nature différente des secteurs a conduit à une qualification différente du zonage entre HILLION et LANGUEUX..."

En rejetant notre proposition (dont il ne fait pas référence dans sa réponse) M. le Préfet affirme que nos propriétés sont en zone naturelle et il applique de façon stricte le tableau de croisement des risques et du type d'occupation des sols (production N°14), quelque soit le niveau de risque (de faible à très fort) toutes les propriétés sont classées en zone rouge.

## **Le droit :**

Extrait du code de l'environnement, Livre V chapitre II article L562-1, qui précise dans l'établissement des plans de prévention des risques naturels le lien au risque mais pas au type d'occupation des sols :

" ...Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle

ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités...".

Nous n'avons pas trouvé de source législative, ou administrative de portée nationale, concernant le tableau de croisement des risques et du type d'occupation des sols, utilisé dans le PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc (production N°14) qui est pourtant par son utilisation stricte la source principale de notre contentieux.

Il nous semble également nécessaire ici de rappeler au titre de l'égalité des citoyens que le principe d'égalité exige que toutes les propriétés exposées à un même degré de risque doivent faire l'objet d'un zonage identique, et donc supporter un même niveau de contrainte.

## **DISCUSSION :**

Même si comme le rappelle M. le Préfet dans sa réponse du 27 février 2017 (production N°2) " Toutes les communes du PPRL-i ont été traitées de manière uniforme par le croisement des aléas (scénarios 2015 et 2100) et de la nature de l'occupation du sol.", il apparaît qu'au final, une fois le PPRL-i promulgué, nous nous retrouvons dans une situation très inégalitaire par rapport, par exemple, aux propriétés de Languieux les Grèves majoritairement positionnées en zones bleues.

**La méthode est égalitaire, le résultat est très inégalitaire.**

Nous avons voulu regarder quelles méthodes étaient employées pour établir le zonage règlementaire dans un PPRL sur d'autres endroits du territoire de la République Française. Notamment nous nous sommes intéressés à la méthode de croisement des risques et de l'occupation des sols (production N°14 pour le PPRL-i de Saint-Brieuc).

Dans le PPRL de la presqu'île de Rhuy Damgan (extrait du règlement du PPRL de la presqu'île de Rhuy Damgan page 4/23, copie jointe - production N°15) :

Il n'est pas fait mention de zone naturelle, seuls deux types d'occupation des sols sont prises en compte, "zone inondable urbanisée" ou "zone inondable à préserver hors parties actuellement urbanisées (PAU)". Il n'y a pas de distinction entre les aléas fort et très fort.

Dans le PPRL de La Faute-sur-mer (extrait de la notice de présentation du PPRL de La Faute-sur-mer page 25/30, copie jointe - production N°16) :

Il n'est pas fait mention de zone naturelle, quatre types d'occupation des sols sont prises en compte, "Centre ancien (1960)", "Autres zones urbanisées", "Zones non urbanisées", "Parcelles acquises par l'état ou secteurs en DUP".

Dans le PPRL de Carnac (extrait du règlement du PPRL de Carnac page 4/22, copie jointe - production N°17) :

Il n'est pas fait mention de zone naturelle, 3 types d'occupation des sols sont prises en compte, "zone inondable urbanisée", "zones hors parties actuellement urbanisées (PAU) soumises au risque de submersion à préserver", "... brèches Est et Ouest... zone de débordement de Saint-Colomban".

Dans le PPRL du marais de Dol (extrait du règlement du PPRL du marais de Dol page 11/35, copie jointe - production N°18) :

Il n'est pas fait mention de zone naturelle, 3 types d'occupation des sols sont prises en compte, les centres urbains anciens, les secteurs urbanisés et les secteurs non urbanisés. Il est intéressant de remarquer que dans ce PPRL **un secteur non urbanisé peut être classé en zone bleue** (aléa futur faible ou modéré), il n'y a pas comme dans le cas du PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc un classement systématique en zone rouge, quelque soit le risque même faible, des zones dites naturelles.

Sur ce même document (production N°18) on constate que pour l'évaluation des aléas de submersion marine il est pris en compte une " ...élévation du niveau marin dans la baie de **0,40 m** à l'horizon 2100 par rapport à 2015". Alors que dans le règlement du PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc page 7/49 (copie jointe - production N°19) l'élévation du niveau marin entre 2100 et la situation actuelle est évaluée à **0,80m** pour ces mêmes aléas de submersion marine. On constate une évaluation de **l'augmentation du niveau marin** qui va du simple au double pour 2 baies distantes d'à peine 70 km et à la configuration similaire.

Considérer une augmentation du niveau marin de 0,40 m dans notre secteur conduirait à reconsidérer l'intensité des aléas 2015 et 2100 pour l'ensemble de nos propriétés (production N°6) et au moins 3 propriétés ne seraient plus concernées par le zonage réglementaire du PPRL-i.

Argument supplémentaire pour étayer notre requête : une égalité de traitement des citoyens dans la mise en place des PPRL sur tout le territoire s'impose. L'équité serait d'utiliser des référentiels de base identiques : considération de la nature de la zone, augmentation du niveau marin dans les deux cas cités précédemment.

Il apparaît à travers ces 5 cas (inclus celui du PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc) que la qualification du type d'occupation des sols et la méthode pour déterminer le zonage réglementaire dans un PPRL sont extrêmement diverses. Visiblement aucun document administratif de portée nationale ne vient indiquer la méthode à employer, la terminologie à utiliser pour le type d'occupation des sols, et même comme on peut le constater dans ce dernier exemple (marais de Dol) l'évaluation de l'augmentation du niveau marin. Ceci est extrêmement choquant quand on en voit les conséquences, surtout dans le cas où la méthode est appliquée de façon abrupte.

L'article L562-1 (voir extrait plus haut) du code de l'environnement indique clairement que les zones de danger sont délimitées en étudiant la nature et l'intensité du risque, il ne mentionne pas que le type d'occupation des sols doit intervenir dans cette

délimitation. La notion de type d'occupation des sols, nommé parfois "les enjeux", apparaît uniquement dans l'établissement des PPRL et nous l'avons vu de façon très différente suivant les endroits du territoire français. Ceci crée une situation d'inégalité des citoyens.

Etant donné la diversité des méthodes employées sur le territoire pour définir le zonage réglementaire au sein d'un PPRL-i (productions N°14, N°15, N°16, N°17, N°18) nous affirmons que la réponse de M. le Préfet "Seule la nature différente des secteurs a conduit à une qualification différente du zonage entre HILLION et LANGUEUX..." (production N°2) est inadaptée et inacceptable.

Nous estimons à ce stade que le principe d'égalité des citoyens doit prévaloir et qu'ainsi toutes les propriétés exposées à un même degré de risque doivent faire l'objet d'un zonage identique, et donc supporter un même niveau de contrainte.

Il est, de plus, difficile d'admettre que les prescriptions prises (zonage règlementaire) soient plus sévères sur une zone faiblement urbanisée que sur une zone assez fortement urbanisée. En cas de submersion marine il sera beaucoup plus difficile d'évacuer les personnes dans la zone dense et au final l'objectif même du PPRL-i qui "...est bien de protéger les personnes et les biens.", comme le rappelle M. le Préfet dans sa réponse (production N°2), risque de ne pas être atteint.

En conclusion nous demandons une révision du zonage réglementaire du PPRL-i de Saint-Brieuc :

Nous demandons pour notre secteur (production N°6), afin d'éviter dans le futur toute expansion de la zone habitable, que toutes les parcelles non bâties (ou avec un bâti qui n'a pas vocation à habitation) restent classées en zone rouge. Quant aux parcelles comprenant une habitation nous demandons à ce que leur zonage soit réalisé en prenant en compte la nature et l'intensité du risque, comme il est indiqué dans l'article L562-1 du code de l'environnement, quelque soit le type d'occupation des sols.

Cette solution permettrait de :

- limiter une aggravation des risques par une augmentation de la population sur notre secteur (production N°6)
- préserver les champs d'expansion en cas de submersion
- conserver la valeur de nos propriétés bâties
- éviter à nos adhérents les contraintes afférentes à un classement en zone rouge
- être conforme au principe d'égalité des citoyens devant la loi
- être conforme à l'article L562-1 du code de l'environnement.

Dans le cas où cette révision de zonage ne puisse pas être imposée par une décision de justice nous demandons l'annulation de l'arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 28 décembre 2016, approuvant le PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc. Nous constatons par ailleurs que cet arrêté du 28 décembre 2016 approuvant

le PPRL-i n'a pas respecté les délais imposés par le code de l'environnement (date limite d'approbation au 14 avril 2016).

**PAR CES CONSIDÉRATIONS :**

Et toutes autres à déduire et suppléer même d'office,

il est sollicité qu'il plaise au Tribunal Administratif de Rennes de prononcer une demande de modification du plan de prévention des risques littoraux et d'inondation (PPRL-i) de la baie de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Saint-Brieuc, Plérin, Languieux, Yffiniac, Hillion, La Méaugon, Ploufragan et Trémuson, ou l'annulation de l'arrêté de M. le Préfet des Côtes d'Armor en date du 28 décembre 2016, approuvant le PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc.

Fait à Hillion le 10 avril 2017

Sylvain Lelièvre,  
Président de l'association  
Vivre en Bord de Baie

## **BORDEREAU DE COPIES DE PIÈCES JOINTES**

- 1 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2016
- 2 - Rejet du recours gracieux du 27 février 2017
- 3 - Recours gracieux du 1<sup>er</sup> février 2017
- 4 - Statuts de l'association Vivre en Bord de Baie
- 5 - Annexe au journal officiel du 17 décembre 2016
- 6 - Plan de situation des adhérents de l'association Vivre en Bord de Baie
- 7 - Délibérations de l'assemblée générale du 7 avril 2017
- 8 - Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 2 décembre 2016
- 9 - Extrait du terrier de Penthièvre commune d'Hillion
- 10 - PPRL-i baie de Saint-Brieuc, Extrait de la cartographie règlementaire commune d'Hillion
- 11 - PPRL-i baie de Saint-Brieuc, Extrait des cartes des aléas 2015 pour Langueux et Hillion
- 12 - PPRL-i baie de Saint-Brieuc, Extrait des cartes des aléas 2100 pour Langueux et Hillion
- 13 - PPRL-i baie de Saint-Brieuc, Extrait de la cartographie règlementaire commune de Langueux (2 pages)
- 14 - PPRL-i baie de Saint-Brieuc, Extrait du règlement page 10/49, tableau de croisement des aléas et de la nature des secteurs.
- 15 - extrait du règlement du PPRL de la presqu'île de Rhuys Damgan page 4/23
- 16 - extrait de la notice de présentation du PPRL de La Faute-sur-mer page 25/30
- 17 - extrait du règlement du PPRL de Carnac page 4/22
- 18 - extrait du règlement du PPRL du marais de Dol page 11/35
- 19 - extrait du règlement du PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc page 7/49

## **LEXIQUE**

PPRL-i : plan de prévention des risques littoraux et d'inondation

PPRL : plan de prévention des risques littoraux

PPRN : plan de prévention des risques naturels